

Recours introduit le 17 mars 2017 — EM Research Organization/EUIPO — Christoph Fischer e.a. (EM)

(Affaire T-180/17)

(2017/C 161/45)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: EM Research Organization, Inc. (Okinawa, Japon) (représentants: J. Liesegang, M. Jost et N. Lang, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Christoph Fischer GmbH (Stephanskirchen, Allemagne), Ole Weinkath (Hünxendrevenack, Allemagne), Multikraft Produktions-und Handels GmbH (Pichl/Wels, Autriche), Phytodor AG (Buochs, Suisse)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque internationale verbale «EM» — n° 2 829 851

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 9/01/2017 dans l'affaire R 2442/2015-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 145 et de l'article 57, paragraphe 5, première phrase, du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 20 mars 2017 – Novartis/EUIPO — Chiesi Farmaceutici (AKANTO)

(Affaire T-182/17)

(2017/C 161/46)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Novartis AG (Bâle, Suisse) (représentant: L Junquera Lara, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: -Chiesi Farmaceutici SpA (Parme, Italie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur/Titulaire de la marque litigieuse: partie requérante

Marque litigieuse: marque verbale de l'Union européenne «AKANTO» — Demande d'enregistrement n° 13 289 781

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 9 janvier 2017 dans l'affaire R 531/2016-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- déclarer que l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 n'écarte pas le signe en cause (marque de l'Union européenne n° 13 289 781) pour les produits de la classe 5 décrits dans l'enregistrement;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009.

Recours introduit le 21 mars 2017 — Leifheit/EUIPO (Représentation de quatre carrés verts)

(Affaire T-184/17)

(2017/C 161/47)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Leifheit AG (Nassau, Allemagne) (représentants: M^{es} G. Hasselblatt, V. Töbelmann et P. Schneider, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international de la marque figurative de l'Union (Représentation de quatre carrés verts) — Enregistrement n° 14 781 819

Décision attaquée: Décision de la Première chambre de recours de l'EUIPO du 9 janvier 2017 dans l'affaire R 1115/2016-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009;
 - Violation de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009.
-